



57-58 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte modifiant de nouveau le Code criminel, 1892.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Code criminel, 1892, est par le présent modifié de la manière indiquée dans l'aunexe ci-jointe :—

ANNEXE.

- Art. 65, alinéa (f)... Dans la version anglaise, en insérant après le mot "countries," dans la cinquième ligne, le mot "or."
- Art. 197... En remplaçant le mot "jeu," dans la dixième ligne, par le mot "paris."
- Art. 207... En ajoutant à la fin le paragraphe suivant :—
"2. L'expression "place publique," employée dans cet article, comprend toute place ouverte à laquelle le public a accès ou sur laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public."
- Art. 208... En retranchant de la deuxième ligne les mots "devant deux juges de paix."
- Art. 263, alinéa (d)... En insérant après le mot "saisie," dans la quatrième ligne, le mot "ou."
- Art. 319, aliéna (b)... En y ajoutant à la fin le mot "ou."
- Art. 540... En en retranchant les mots : "Partie XI.—Evasions et délivrauces de prisonniers; aucun des articles de cette partie."
- Art. 575... En insérant après le mot "jeu," dans la vingt-troisième ligne du premier paragraphe, les mots "ou de paris."
- do... En insérant après le mot "jeu," dans la dixième ligne du paragraphe deux, les mots "ou de paris."
- do... En insérant après le mot "jeu," dans la septième ligne du paragraphe trois, les mots "ou toutes tables et instruments de paris ainsi saisis dans un local servant de maison ordinaire de paris."
- Art. 651... En y ajoutant ce qui suit à la fin, comme paragraphe cinq :—
"5. Lorsque, dans la province de Québec, il aura été décidé par autorité compétente qu'aucune session de la cour du Banc de la Reine, siégeant au criminel, n'aura pas lieu à la date fixée, dans quelque district de la dite province où une session de la dite cour devrait alors avoir lieu, toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans le dit district, pourra obtenir, de la manière ci-dessus prévue, une ordonnance à l'effet que son procès pourra être fait dans quelque autre district de la dite province désigné par le tribunal ou le juge; et toutes les dispositions contenues au présent article s'appliqueront au cas de la personne demandant et obtenant ce changement de lieu du procès comme susdit."